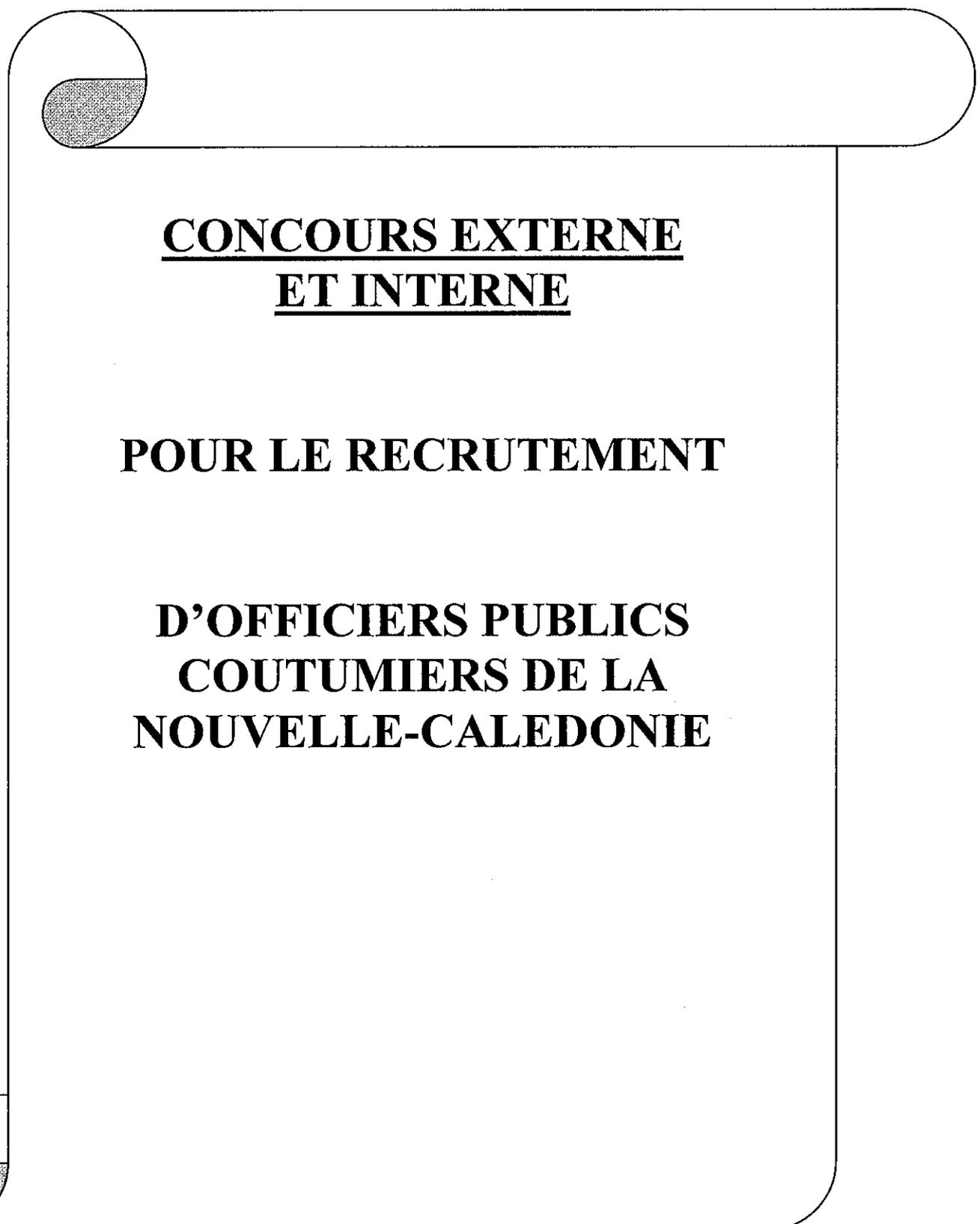


**ANNALES 2014**



**CONCOURS EXTERNE**  
**ET INTERNE**

**POUR LE RECRUTEMENT**

**D'OFFICIERS PUBLICS  
COUTUMIERS DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE**

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE OUVERTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

---ooOoo---

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION ECRITE RELATIVE A L'ORGANISATION  
DE LA SOCIETE ET DES INSTITUTIONS KANAK

DUREE : 2 H

COEFFICIENT : 2

SUJET

Les rites du mariage coutumier

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE OUVERTS POUR LE RECRUTEMENT  
D'OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS**

**COMPOSITION ECRITE RELATIVE A L' ORGANISATION DE LA SOCIETE ET DES  
INSTITUTIONS KANAK**

**Proposition de corrigé et barème**

[Sur 20 points, 2 points pour la présentation et l'orthographe]

**Sujet : LES RITES DU MARIAGE COUTUMIER**

**INTRODUCTION (contenu 3 points, présentation du plan du devoir : 1 point)**

Le mariage dans la société traditionnelle a pour fonction de renforcer l'alliance entre deux clans, le mariage avait un sens essentiellement social : la femme permettait de tisser des liens entre les clans, on peut dire qu'il s'agissait d'une alliance politique ; il a aussi pour objet la perpétuation de la vie qui conforte ces relations inter-claniques.

Le clan d'appartenance de la mère donne la vie. Cette vie véhiculée par l'enfant perpétue l'histoire des clans, les relie aux totems et aux mythes d'origine et constitue le lien entre clans et chefferies pour former les groupes sociaux occupant les espaces. Cette vie qui circule par l'enfant, via l'échange des femmes, dans un ordre et un système structuré et hiérarchisé de clans alliés en clans alliés allant par paire, est sous la responsabilité du père qui reste redevable à l'oncle maternel du bon fonctionnement de cette vie. Les chefs sont quant à eux garants du bon fonctionnement de l'ensemble du système.

Les modalités du mariage coutumier kanak ont un socle commun sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie même s'il existe des différences de forme en fonction des différentes régions coutumières. (1) la colonisation, la christianisation et l'introduction de la modernité ont introduits certains changements à ce rituel, dans en modifier les fondements. (2)

**1) LE RITE COUTUMIER (8 points)**

On peut par exemple se référer à l'ouvrage de Jean-Marie Tjibaou « *la présence kanak* », dans lequel il décrit ce qui se passe dans sa région d'origine, près de Hienghène.

Le mariage kanak comporte trois étapes : la demande de la fille et sa réponse, la préparation du mariage par l'appel des clans alliés et la circulation du « tabac », le jour du mariage : présentation de la fille, puis acceptation du garçon.

**La demande de la fille**

Pour prendre femme, le garçon fait le tour des clans qui lui sont indiqués coutumièrement. Le choix obéissait traditionnellement à des règles d'alliance précises, le minimum étant de rechercher une femme à l'intérieur d'un groupe dans lequel on vous en a prise une, généralement du côté de la sœur de son père, c'est-à-dire une cousine croisée. Le mariage établissait ainsi une réciprocité entre les clans. Dans les temps anciens, les époux ne se choisissaient pas, le mariage était destiné à renforcer les relations et les liaisons entre les clans. On se choisissait des clans puissant ou des clans terriens, la circulation et l'échange des femmes permettant de tisser des liens durables. Ainsi le garçon fait lui-

même la démarche ou se laisse guider par un ancien de la famille. Il fait le choix parmi les filles qui lui sont indiquées.

Une fois que le choix est arrêté, la famille du garçon prépare une coutume avec une monnaie kanak nommée « ba peian valik », ce qui signifie « pour dire, annoncer, poser la parole ».

Dans certaines régions, il s'agit là d'une démarche consistant à poser le tabou, c'est-à-dire l'interdit sur la fille qui est alors « réservée ».

Avertie de la date de la rencontre, la famille de la fille attend les messages du garçon et suivant la tournure des discussions, décide soit de reporter sa réponse, refuser ou accepter la coutume en présentant la monnaie dite « ba tahuon valik » c'est-à-dire « pour soulever la parole posée ». Après les remerciements d'usage, on se sépare en se donnant rendez-vous pour le mariage fixé à une date précise.

### Préparation du mariage : les échanges de monnaie

La préparation du mariage peut alors commencer. La fille est « réservée », elle porte parfois des signes distinctifs, comme par exemple un bracelet en poils de roussette au poignet rappelant l'engagement coutumier des clans concernés. Sous aucun prétexte, elle n'a le droit de transgresser l'interdit.

De part et d'autre, le clan du garçon et celui de la fille appellent les clans alliés. Ils forment alors deux groupes : le « kaapuè aman » côté garçon et les « wan hitei » côté fille. Les « kaapuè aman » sont mobilisés pour préparer la fête : aménagement du lieu, vivres, sommes d'argent, matériel nécessaire à l'échange coutumier : tissus, linges, tabac, nattes, monnaies kanak, ignames, taros, cannes à sucre, plantes. Les « wan hitei » préparent leurs dons constitués de vivres, somme d'argent, nattes, ignames, taros, cannes à sucre, plantes, complétés par le « panier » ou la « valise » de la fiancée. Ils sont les « maîtres » de la fête, les « kaapuè aman » doivent tout faire pour les accueillir au mieux.

### Le jour du mariage :

#### Présentation/offrande de la fille

Au jour fixé pour le mariage, les deux groupes se placent face à face au lieu désigné pour la cérémonie coutumière. Dès que tout le monde est prêt, la cérémonie peut commencer avec l'entrée en scène des « wan hitéi ». Ils étalent dans la cour trois paquets de coutume : le « ba na sang » « pour donner la femme », le « keen nap », pour lever les interdits, et le « thon tain » (dots, richesses).

Le « ba na sang » ou « pour donner la femme » est la partie la plus importante de la coutume, il s'agit de « l'offrande » de la fille aux « kaapue aman ». Ce don est celui qui comporte le plus de monnaie kanak, laquelle signifie l'honneur de tous les clans qui l'accompagnent. La fille est offerte, mais elle garde son totem et ses « Yanick » (médicaments), elle conserve dans sa nouvelle famille et sa tribu d'adoption l'identité de membre de son clan d'origine. Cette coutume permet aux « kapué aman » de percevoir son identité sociale et par là, de lui restituer dans sa nouvelle tribu une place digne de son rang.

Le « keen ngap » : c'est le panier à provision qui symbolise la demande du droit de manger avec son mari et sa nouvelle famille. Les interdits doivent être levés pour qu'elle ait le droit de circuler dans la case de son mari. C'est aussi la demande de disposer d'un terrain pour cultiver la terre, du droit de planter ses plantes, ses tiges de taro, ses têtes d'ignames, du droit de circuler librement sans risque d'encourir le courroux des génies protecteurs de clan de son mari.

Le « thon tain » : cette coutume permet de montrer la richesse que la fille emmène avec elle, manière de signifier aux « kaapuè aman » qu'elle n'est pas n'importe qui ; ils doivent donc lui accorder droit de cité, droit d'être devant les chefs et les anciens. Ce don s'adresse aussi aux dieux de sa nouvelle

tribu, leur demandant protection, bénédiction ou pardon au cas où elle viendrait à transgresser des interdits liés à des personnes, des lieux ou des choses.

La présentation de ces trois paquets de coutume se fait soit par un seul orateur, en général le chef de clan de la fille, ou soit le « ba na sang » est présenté par l'oncle maternel, chargé de « donner » sa nièce à sa nouvelle famille.

### Acceptation du garçon

Les coutumes sont ensuite transférées dans un endroit réservé, le « ngan djila » où un bref inventaire est fait par les anciens. Ils comparent avec les offrandes préparées, font les réajustements nécessaires afin de s'assurer que leur don est deux ou trois fois plus élevé, puis à leur tour ils entrent en scène avec trois paquets de coutume : le « bat ho non gnyang » (pour appeler la femme), le « ba whii ngap » (accord sur le droit de cité), le « thué we man yaak » (prix de l'eau et du feu).

Le chef de clan du garçon commence alors un discours enthousiaste rythmé par le « oui » répété de la foule, il présente tout à tour les trois paquets de coutume.

Le « bat ho non gnyang » (pour appeler la femme) est le geste d'accueil de la mariée, constituant la coutume la plus fournie en vivres, ignames, tissus, etc...et la plus chargée en monnaie kanak et en argent. La somme moyenne sur la Grande terre varie de 350 à 400 000 francs. Aux îles Loyauté, pour les femmes de chefs cette somme peut atteindre 5 millions CFP et parfois 15 millions. La famille du garçon se fait un point d'honneur de donner de l'importance à ce symbole d'accueil qui répond aussi au « ba na sang » offert par la famille de la fille.

Le « ba whii ngap » signifie l'accord sur le droit de cité, de dormir près du feu de manger dans la même assiette que son mari, de planter dans le même champ, c'est aussi l'affirmation que désormais les « wan hitéi » sont les hôtes d'honneur de la tribu.

le « thué we man yaak », prix de l'eau et du feu qui symbolise les remerciements à la femme qui, avec l'eau et le feu, va donner naissance un foyer nouveau. C'est aussi le remerciement adressé aux « wan hiéti » car un membre de leur sang vient enrichir la tribu d'une nouvelle source de vie. Cette coutume est parfois complétée par une offrande destinée à la mère de la fille.

La présentation de ces trois paquets de coutume scelle définitivement l'alliance offerte.

Une fois que l'orateur a terminé son discours et que la foule ait acquiescé avec joie, les femmes du groupe « kaapué aman » mères, sœurs, tante et grands-mères du marié en tête, dansent vers le groupe des « wan hieti » pour habiller la nouvelle épouse, sa mère, ses sœurs, ses tantes et grand-mères. Dans les cris de joie et les pleurs la nouvelle épouse est conduite en dansant vers son nouveau groupe familial et clanique auquel elle appartient désormais.

La cérémonie se termine généralement par la séance des « conseils » donnés aux deux jeunes mariés réunis ensemble dans le groupe des « kaapué aman ». Les chefs de clan, les aînés, et ceux qui exercent une responsabilité particulière au sein de la société : catéchistes, pasteurs, hommes politiques.

## **2) LES RITES CONTEMPORAINS (6 points)**

Cette description constitue le socle commun du déroulement du mariage traditionnel kanak. Le système colonial et l'évangélisation ont perturbé le rituel sans que le sens en soit modifié fondamentalement.

Le mariage coutumier demeure la règle pour les kanak qui relèvent du statut civil coutumier. Le passage devant le maire ou devant l'officier public coutumier n'est qu'une simple formalité constatant

que le mariage coutumier a bien été réalisé, le mariage des époux est inscrit sur le registre des mariages de l'état civil coutumier. Il n'y a pas de contrat de mariage au sens du statut civil de droit commun.

La recherche d'union avec la cousine croisée n'est plus d'actualité. Le choix de la fille par le garçon est libre, les anciens s'assurent toutefois d'un minimum de vigilance pour le respect de règles coutumières : empêchement, consanguinité, tabous, etc....

Les signifiants ont muté pour s'adapter aux réalités nouvelles imposées, avec notamment l'abandon de la monnaie kanak et des tapas en fibres végétales, et leur remplacement par l'argent ou des marchandises telles que les coupons de tissu, le riz, le sucre, les boîtes de conserve à côté des produits vivriers traditionnels. L'accent est mis alors sur la « parole coutumière », en langue kanak ou en français, posée sur de nouveaux symboles « modernes » auxquels se sont adaptés les responsables coutumiers.

Le rituel coutumier a cependant bien survécu aux Iles Loyauté qui ont moins subi la colonisation que la Grande terre où dans certaines régions, les rites avaient disparu, étaient quasi-inexistants ou se déroulaient plus ou moins secrètement, le mariage religieux étant le seul pris en compte.

Depuis une trentaine d'années, le réveil de la conscience kanak et la revendication identitaire ont permis le retour progressif du rituel ancestral et le retour des symboles ; les monnaies kanak reprennent lentement leur place centrale dans le processus.

**Bibliographie :**

La présence kanak par Jean Marie TJIBAOU éditions Odile Jacob 1996  
Do Kamo par Maurice LEENHART 2<sup>ème</sup> édition 1970  
Mœurs et superstitions des néo-calédoniens Père LAMBERT Nouméa 1902  
Chroniques du pays kanak tome 1 éditions Planète mémo

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE OUVERTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

---ooOoo---

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : DISSERTATION ECRITE PORTANT SUR LE STATUT CIVIL  
COUTUMIER

DUREE : 4 H

COEFFICIENT : 3

SUJET

Les modes et la procédure d'accession au statut civil coutumier

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE OUVERTS POUR LE RECRUTEMENT  
D'OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS**

**DISSERTATION ECRITE SUR UN SUJET PORTANT SUR LE STATUT CIVIL  
COUTUMIER**

**Proposition de corrigé et barème**

**Sujet : LES MODES ET LA PROCEDURE D'ACCESSION AU STATUT CIVIL  
COUTUMIER**

[Sur 20 points, 2 points pour la présentation et l'orthographe]

**Introduction (contenu 3 points, présentation du plan 1 point)**

L'article 75 de la Constitution reprenant l'article 82 de la constitution du 27 octobre 1946 est un reliquat de l'histoire coloniale de la France. Avant que les dispositions de 1946 soient applicables, les « indigènes » de Nouvelle-Calédonie ne pouvaient pas renoncer à leur statut personnel, ni expressément ni tacitement sauf disposition spéciale et formelle de la loi. Ils étaient d'ailleurs sujets et non citoyens de la République française. Toute renonciation lorsqu'elle était permise était définitive. L'article 75 ouvre donc la possibilité constitutionnelle de renoncer à son statut personnel, mais cette renonciation est encore irréversible. L'article 77 de la constitution introduit par le biais de la constitutionnalisation de l'accord de Nouméa la possibilité dans certains cas de retrouver ce statut perdu.

La loi organique, concrétisation juridique de l'accord de Nouméa, dans ses articles 7 à 19 organise cette possibilité et en définit les conséquences.

Outre le fait que le juge peut être sollicité par toute personne pour déclarer qu'une personne « a ou n'a point le statut civil coutumier » (article 15), on peut remarquer que la loi organique a considérablement ouvert le champ d'accession à ce statut, qui auparavant n'était dévolu à l'individu que par la naissance ou exceptionnellement par adoption et dont la renonciation était irrévocable.

Nous verrons donc successivement les dispositions relatives aux différents modes d'accession au statut civil coutumier puis la procédure prévue par la loi.

**1°) Par filiation (3 points)**

Article 10 LO : « *L'enfant légitime, naturel ou adopté dont le père et la mère ont le statut civil coutumier, a le statut civil coutumier.* »

Pour qu'un enfant soit de statut civil coutumier, ses deux parents doivent être eux même de statut civil coutumier, peu importe que les parents soient mariés (enfant légitime) ou non mariés (enfant naturel).

Lorsque l'enfant naturel n'est reconnu que par sa mère, le statut de l'enfant est déterminé par celui de la mère, ceci en application d'une règle jurisprudentielle inspirée de l'article 311-14 du code civil : « *La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.* ». Cela signifie concrètement que si la mère est de statut civil coutumier, l'enfant le sera également, si la mère est de statut civil de droit commun, l'enfant sera de statut civil de droit commun.

En ce qui concerne l'adoption plénière, un enfant de statut civil de droit commun adopté par des parents de statut civil coutumier voit son statut modifié du seul fait de cette adoption. Le jugement d'adoption prévoit ce changement de statut.

En cas d'adoption simple, le lien avec la famille biologique n'est pas rompu, l'enfant conserve son statut et à la demande de l'adoptant peut porter les deux noms de famille.

La légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents peut avoir une conséquence sur le statut de l'enfant. Par exemple, un enfant naturel issu d'une mère de statut civil coutumier et d'un père de droit commun, non reconnu par son père et donc de statut civil coutumier de par le seul lien juridique établi par la reconnaissance maternelle, changera de statut suite à sa légitimation par le mariage de ses parents.

A noter, que dans le cas où un enfant n'est reconnu ni par son père ni par sa mère mais qu'il est « présumé être de statut civil particulier » l'enfant est inscrit sur les registres de l'état civil coutumier que sous des prénoms. (article 8 de la délibération n° 424 relative à l'état civil des citoyens de statut civil particulier)

## **2°) Par acte de volonté expresse de la personne majeure concernée (5 points)**

Plusieurs cas de changement de statut sont prévus pour les majeurs.

### - l'accession des jeunes majeurs

Article 12 alinéa 1 LO : « *Toute personne majeure capable âgée de vingt et un ans au plus dont le père ou la mère a le statut civil coutumier, et qui a joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier, peut demander le statut civil coutumier* »

Cet article appelle plusieurs commentaires. La demande doit être introduite par une personne de plus de 18 ans et de moins de 21 ans. Un de ses parents au moins doit être de statut civil coutumier, indifféremment le père ou la mère, que les parents soient mariés ou non. Il est toutefois nécessaire qu'un lien juridique existe entre le parent et l'enfant, celui-ci doit avoir été reconnu par la personne de statut civil coutumier.

Le demandeur doit avoir eu, pendant au moins cinq ans la possession d'état de personne de statut civil coutumier.

Avoir eu la possession d'état signifie que pendant cinq ans au moins, on a été considéré comme étant de statut civil coutumier, soit en vivant en tribu, soit en participant aux cérémonies coutumières.

La preuve de cette possession d'état peut être apportée par tout moyen.

### Le « retour » des majeurs

Article 13 alinéa 1 : « *toute personne ayant eu le statut civil coutumier et qui, pour quelque cause que ce soit, a le statut civil de droit commun, peut renoncer à ce statut au profit du statut civil coutumier* »

Cet article peut concerner les majeurs qui ont du opter pour le droit commun afin de pouvoir divorcer par décision de justice ou les personnes dont les parents ont opté pour le statut civil de droit commun. Cette option avait alors des conséquences pour les parents et leurs enfants mineurs. Le juge n'a pas examiné la raison pour laquelle ces personnes sont devenues de statut civil de droit commun, seule la preuve de l'appartenance au statut civil coutumier doit lui être fournie, il s'agit généralement de l'acte de naissance de l'intéressé figurant sur les registres de l'état civil coutumier.

### L'accession « temporaire » des majeurs

On peut noter pour mémoire l'article 13 alinéa 2 : « *Dans le délai de cinq ans qui suit la promulgation de la présente loi, toute personne qui justifie que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier peut renoncer au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier* ».

La loi organique ayant été promulguée le 19 mars 1999, le délai de cinq ans pour déposer une demande de changement de statut se fondant sur cet alinéa est expiré le 18 mars 2004.

Il concernait une large partie de la population calédonienne, la difficulté résidant dans la preuve 1) de l'appartenance de l'ascendant au statut civil coutumier 2) du lien de parenté unissant le demandeur et l'ascendant. Ceci est principalement dû au fait que l'état civil des personnes de statut civil coutumier n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1935 (arrêté modifié n° 631 du 21 juin 1934 portant création d'un état-civil des citoyens de statut civil particulier).

#### **3°) Par acte de volonté expresse des représentants d'un enfant mineur (3 points)**

Article 11 LO : « *Le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale.* »

La demande peut être introduite par le père ou la mère naturel ou légitime, mais aussi par tout autre personne exerçant même sans lien juridique avec l'enfant, les devoirs et obligations que constitue l'autorité parentale : protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne » (article 371-1 code civil).

Le juge auditionne le mineur capable de discernement. S'il estime ne pas devoir l'entendre, il doit en donner les raisons dans une décision motivée.

#### **4°) La procédure d'accession au statut civil coutumier (3 points)**

Dans tous les cas où un changement de statut est demandé par l'intéressé, une requête doit être déposée auprès du tribunal civil de première instance qui sera, selon le lieu de domicile de l'intéressé, soit le tribunal de première instance de Nouméa, soit les sections détachées de Koné ou de Lifou.

#### Conditions de forme de la requête

Article 16 LO : « *Toute requête ayant pour objet de demander l'accession ou le retour au statut civil coutumier est motivée et précise le registre d'état civil coutumier sur lequel l'inscription de l'accession ou du retour au statut civil coutumier sera portée* »

Le demandeur doit motiver sa demande, les raisons sont généralement d'ordre identitaire, clanique ou foncier. L'intéressé souhaite ne pas se démarquer de sa famille ou de son clan plus longtemps en restant de statut civil de droit commun. La perspective de faire valoir ses droits fonciers sur les terres coutumières appartenant à son clan peut aussi être une raison invoquée ; le fait que l'intéressé soit de droit commun pourrait être un empêchement à cette accession au foncier.

#### Contrôle du juge

Dans les trois cas d'accession évoqués plus haut, on peut remarquer le juge exerce un contrôle.

« *La requête est rejetée si le juge constate que les intérêts de l'un des ascendants, descendants, collatéraux du requérant ou les intérêts de son conjoint sont insuffisamment préservés.* »

Ainsi que le prévoit l'article 19 LO, le tribunal complété d'assesseurs coutumiers statuera sur les demandes.

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE OUVERTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

---ooOoo---

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLE PORTANT SUR  
DES QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION  
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE, SON ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE,  
POLITIQUE ET SOCIAL DANS LE PACIFIQUE SUD**

DUREE : 2 H

COEFFICIENT : 2

Barème : + 1 pour une réponse correcte  
- 1 pour une réponse fautive  
0 pour une absence de réponse

Numéro d'anonymat :

**SUJET**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

- 1) Quel fut le 1<sup>er</sup> président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ?
  - a- Jacques LAFLEUR
  - b- Jean LEQUES
  - c- Pierre FROGIER
- 2) Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent :
  - a- le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les conseils coutumiers
  - b- le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les conseils coutumiers, les communes
  - c- le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les conseils coutumiers, les communes, les provinces
- 3) Les limites des provinces peuvent être modifiées par :
  - a- une délibération du congrès
  - b- un décret en Conseil d'Etat
  - c- une loi du pays
- 4) Le fond intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçu au profit du budget :
  - a- des provinces
  - b- de l'Etat
  - c- de la Nouvelle-Calédonie
- 5) Laquelle de ces communes est située dans l'ère coutumière Xaracuu :
  - a- Yaté
  - b- Koné
  - c- Thio
- 6) La Nouvelle-Calédonie n'est pas compétente en matière :
  - a- d'établissements publics hospitaliers
  - b- de contrôle de légalité des provinces
  - c- de météorologie
- 7) Lequel de ces établissements publics n'a pas été encore transféré à la Nouvelle-Calédonie :
  - a- l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF)
  - b- l'agence de développement de la culture kanak (ADCK)
  - c- le centre de documentation pédagogique (CDP)

- 8) Le congrès se réunit en session extraordinaire à la demande :
- a- de 2/3 de ses membres
  - b- du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - c- de son président
- 9) Les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont élus par :
- a- les citoyens
  - b- les membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie
  - c- les membres des assemblées de provinces
- 10) Les Lois du pays sont promulguées par :
- a- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie
  - c- le haut-commissaire
- 11) Les ressources des provinces comprennent notamment une dotation de fonctionnement versée par :
- a- l'Etat
  - b- la Nouvelle-Calédonie
- 12) Quel est le quorum pour l'ouverture des séances du congrès ?
- a- il n'y en a pas
  - b- la moitié au moins des membres
  - c- les 2/3 des membres
- 13) La juridiction compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumiers est :
- a- la juridiction civile de droit commun
  - b- la juridiction coutumière
  - c- la juridiction civile de droit commun complétée par des assesseurs coutumiers
- 14) Les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent-ils siéger au sein d'une assemblée de province ?
- a- non
  - b- oui
- 15) Qui dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - c- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie
- 16) Le sénat coutumier est composé de :
- a- 32 membres
  - b- 16 membres
  - c- 48 membres
- 17) Le conseil économique et social est composé de :
- a- 30 membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie
  - b- 4 membres désignés par le sénat coutumier en son sein
  - c- 9 personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie désignées par le gouvernement, après avis des présidents des assemblées de province
- 18) Combien de membres compte le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie actuel ?
- a- 10
  - b- 9
  - c- 11

- 19) Les ressources des communes comprennent notamment une dotation globale de fonctionnement versée par :
- a- la Nouvelle-Calédonie
  - b- les provinces
  - c- l'Etat
- 20) La haut-commissaire assiste de plein droit aux réunions :
- a- des assemblées de province et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - c- du congrès et des assemblées de province

### ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE, POLITIQUE ET SOCIAL DANS LA PACIFIQUE SUD

- 21) Dans quelle sous-région du Pacifique Sud se situe la Nouvelle-Calédonie ?
- a- la Micronésie
  - b- la Mélanésie
  - c- la Polynésie
- 22) Combien d'Etats compte la sous-région que vous avez retenue ?
- a- 2
  - b- 4
  - c- 7
- 23) Où est situé le siège de la Communauté du Pacifique ?
- a- Sydney
  - b- Nandi
  - c- Nouméa
- 24) Parmi ces trois Etats, lequel ne fait pas partie de la Communauté du Pacifique ?
- a- la France
  - b- les Etats-Unis d'Amérique
  - c- le Japon
- 25) Quel est l'Etat le plus proche de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- l'Australie
  - b- le Vanuatu
  - c- la Nouvelle-Zélande
- 26) Quel est le sommet le plus élevé de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- le mont Colnett
  - b- le mont Panié
  - c- le mont Humbolt
- 27) Quel minerai n'a jamais été exploité en Nouvelle-Calédonie ?
- a- le cobalt
  - b- l'or
  - c- l'uranium
- 28) Parmi ces auteurs, lequel n'a jamais publié sur la Nouvelle-Calédonie ?
- a- Alban BENZA
  - b- Jean GUIART
  - c- Georges SCALLE
- 29) A combien estimez-vous le nombre d'habitants de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- environ 180 000
  - b- environ 300 000
  - c- environ 640 000

- 30) Quelle est la longueur du plus grand cours d'eau de la Grande Terre ?  
a- 80 kilomètres  
b- 150 kilomètres  
c- 207 kilomètres
- 31) Qu'est-ce que la latérite ?  
a- une espèce de poisson pélagique  
b- une plante endémique à la Nouvelle-Calédonie  
c- une forme de minerai de nickel
- 32) De quand date l'institution des provinces ?  
a- 1984  
b- 1988  
c- 1999
- 33) L'agglomération de Tontouta :  
a- fait partie de la commune de Païta  
b- fait partie de la commune de Boulouparis  
c- est une commune autonome
- 34) Le représentant de la France en Nouvelle-Calédonie portait le titre de gouverneur :  
a- jusqu'en 1976  
b- jusqu'en 1984  
c- jusqu'en 1988
- 35) La Nouvelle-Calédonie est :  
a- une collectivité d'outre-mer  
b- un département d'outre-mer  
c- une collectivité *sui generis* de la République Française
- 36) La France a pris possession des Iles Loyautés :  
a- en 1853  
b- en 1864  
c- en 1875
- 37) Quel est le statut des îles Cook ?  
a- c'est un Etat  
b- c'est une colonie australienne  
c- c'est un territoire associé à la Nouvelle-Zélande
- 38) Qui a découvert les îles Loyautés ?  
a- Cook  
b- Dumont d'Urville  
c- La Pérouse
- 39) De quelle origine sont les Kanakas ?  
a- d'un clan maori de l'île du Sud  
b- d'un clan aborigène  
c- de descendants de kanak ayant travaillé en Australie
- 40) Quel Etat administre la Papouasie Occidentale ?  
a- l'Australie  
b- la Papouasie Nouvelle-Guinée  
c- l'Indonésie

----ooOoo----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLE PORTANT SUR  
DES QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION  
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE, SON ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE,  
POLITIQUE ET SOCIAL DANS LE PACIFIQUE SUD**

DUREE : 2 H

COEFFICIENT : 2

Barème : + 1 pour une réponse correcte  
- 1 pour une réponse fausse  
0 pour une absence de réponse

**CORRIGE**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

- 1) Quel fut le 1<sup>er</sup> président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ?
  - a- Jacques LAFLEUR
  - b- Jean LEQUES
  - c- Pierre FROGIER
  
- 2) Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent :
  - a- le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les conseils coutumiers
  - b- le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les conseils coutumiers, les communes
  - c- le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les conseils coutumiers, les communes, les provinces
  
- 3) Les limites des provinces peuvent être modifiées par :
  - a- une délibération du congrès
  - b- un décret en Conseil d'Etat
  - c- une loi du pays
  
- 4) Le fond intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçu au profit du budget :
  - a- des provinces
  - b- de l'Etat
  - c- de la Nouvelle-Calédonie
  
- 5) Laquelle de ces communes est située dans l'ère coutumière Xaracuu :
  - a- Yaté
  - b- Koné
  - c- Thio
  
- 6) La Nouvelle-Calédonie n'est pas compétente en matière :
  - a- d'établissements publics hospitaliers
  - b- de contrôle de légalité des provinces
  - c- de météorologie
  
- 7) Lequel de ces établissements publics n'a pas été encore transféré à la Nouvelle-Calédonie :
  - a- l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF)
  - b- l'agence de développement de la culture kanak (ADCK)
  - c- le centre de documentation pédagogique (CDP)

- 8) Le congrès se réunit en session extraordinaire à la demande :
- a- de 2/3 de ses membres
  - b- du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - c- de son président
- 9) Les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont élus par :
- a- les citoyens
  - b- les membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie
  - c- les membres des assemblées de provinces
- 10) Les Lois du pays sont promulguées par :
- a- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie
  - c- le haut-commissaire
- 11) Les ressources des provinces comprennent notamment une dotation de fonctionnement versée par :
- a- l'Etat
  - b- la Nouvelle-Calédonie
- 12) Quel est le quorum pour l'ouverture des séances du congrès ?
- a- il n'y en a pas
  - b- la moitié au moins des membres
  - c- les 2/3 des membres
- 13) La juridiction compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumiers est :
- a- la juridiction civile de droit commun
  - b- la juridiction coutumière
  - c- la juridiction civile de droit commun complétée par des assesseurs coutumiers
- 14) Les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent-ils siéger au sein d'une assemblée de province ?
- a- non
  - b- oui
- 15) Qui dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - c- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie
- 16) Le sénat coutumier est composé de :
- a- 32 membres
  - b- 16 membres
  - c- 48 membres
- 17) Le conseil économique et social est composé de :
- a- 30 membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie
  - b- 4 membres désignés par le sénat coutumier en son sein
  - c- 9 personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie désignées par le gouvernement, après avis des présidents des assemblées de province
- 18) Combien de membres compte le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie actuel ?
- a- 10
  - b- 9
  - c- 11

- 19) Les ressources des communes comprennent notamment une dotation globale de fonctionnement versée par :
- a- la Nouvelle-Calédonie
  - b- les provinces
  - c- l'Etat
- 20) La haut-commissaire assiste de plein droit aux réunions :
- a- des assemblées de province et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - c- du congrès et des assemblées de province

### ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE, POLITIQUE ET SOCIAL DANS LA PACIFIQUE SUD

- 21) Dans quelle sous-région du Pacifique Sud se situe la Nouvelle-Calédonie ?
- a- la Micronésie
  - b- la Mélanésie
  - c- la Polynésie
- 22) Combien d'Etats compte la sous-région que vous avez retenue ?
- a- 2
  - b- 4
  - c- 7
- 23) Où est situé le siège de la Communauté du Pacifique ?
- a- Sydney
  - b- Nandi
  - c- Nouméa
- 24) Parmi ces trois Etats, lequel ne fait pas partie de la Communauté du Pacifique ?
- a- la France
  - b- les Etats-Unis d'Amérique
  - c- le Japon
- 25) Quel est l'Etat le plus proche de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- l'Australie
  - b- le Vanuatu
  - c- la Nouvelle-Zélande
- 26) Quel est le sommet le plus élevé de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- le mont Colnett
  - b- le mont Panié
  - c- le mont Humbolt
- 27) Quel minerai n'a jamais été exploité en Nouvelle-Calédonie ?
- a- le cobalt
  - b- l'or
  - c- l'uranium
- 28) Parmi ces auteurs, lequel n'a jamais publié sur la Nouvelle-Calédonie ?
- a- Alban BENSIA
  - b- Jean GUIART
  - c- Georges SCHELLE
- 29) A combien estimez-vous le nombre d'habitants de la Nouvelle-Calédonie ?
- a- environ 180 000
  - b- environ 300 000
  - c- environ 640 000

- 30) Quelle est la longueur du plus grand cours d'eau de la Grande Terre ?  
 a- 80 kilomètres  
b- 150 kilomètres  
c- 207 kilomètres
- 31) Qu'est-ce que la latérite ?  
a- une espèce de poisson pélagique  
b- une plante endémique à la Nouvelle-Calédonie  
 c- une forme de minerai de nickel
- 32) De quand date l'institution des provinces ?  
a- 1984  
 b- 1988  
c- 1999
- 33) L'agglomération de Tontouta :  
 a- fait partie de la commune de Païta  
b- fait partie de la commune de Boulouparis  
c- est une commune autonome
- 34) Le représentant de la France en Nouvelle-Calédonie portait le titre de gouverneur :  
 a- jusqu'en 1976  
b- jusqu'en 1984  
c- jusqu'en 1988
- 35) La Nouvelle-Calédonie est :  
a- une collectivité d'outre-mer  
b- un département d'outre-mer  
 c- une collectivité *sui generis* de la République Française
- 36) La France a pris possession des îles Loyautés :  
a- en 1853  
 b- en 1864  
c- en 1875
- 37) Quel est le statut des îles Cook ?  
a- c'est un Etat  
b- c'est une colonie australienne  
 c- c'est un territoire associé à la Nouvelle-Zélande
- 38) Qui a découvert les îles Loyautés ?  
a- Cook  
 b- Dumont d'Urville  
c- La Pérouse
- 39) De quelle origine sont les Kanakas ?  
a- d'un clan maori de l'île du Sud  
b- d'un clan aborigène  
 c- de descendants de kanak ayant travaillé en Australie
- 40) Quel Etat administre la Papouasie Occidentale ?  
a- l'Australie  
b- la Papouasie Nouvelle-Guinée  
 c- l'Indonésie

---ooOoo---

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : EPREUVE ECRITE EN DREHU

DUREE : 2 H

COEFFICIENT : 2

SUJET

**Babu me wia**

Pengöne la Babu me Wia.

Nyidroti a ce mel.

Ame ngöne la ketre drai, hna pë tim.

Öni nyidro :

- Tro so, troa thele timi ne ij ?
- Nyiso a tro !

Babu a tro pa nge kola ixötrethenge hnei Wia memine la itre nyine ij. Nyidro a tro thupa la hnaxulu, nge e kuhu gojeng, wia lai a iji lo tim. Angeice a iji trotro uti hë la kola pë. Thupene la itre xa hawa, traqa ha la pi iji koi Babu. Angeice lai a hë wia me hape :

- Hape u, matre tro eö a hamë timi koi ni, pine laka eni a pi ij.

Öni Wia jë hi :

- Au ! Atre hi ö, pëhë tim, ase asë hë ni ij !

Traqa ha la elëhni koi Babu, öni angeic :

- Pine nemene eö a kuca tune lai ? Ka pë ihnimin ! Tro ni a ketre tro, troa thele imeng !

Babu lai a nyinyape nyipine la hnaxulu troa thele tim. Traqa ha angeice ezine la ca timi ka qequeu me thili troa iji me meci e cili.

Ame wia, hnei angeice pëhë hna lapa ngöne la hnaxulu, tru palaha la hni angeice troa xötre thenge lo sine i angeic.

Celëhi, matre qaane la ijine cili, tru catre hnei wia ngöne la hnaxulu, nge ame Babu, tre, ka pë aliene la hni angeice nge ka thili eje troa iji tim.

Trengewekë qathei Naaoutchoué Abel, hna kapa hnei Anna Gonari, ALK, 2009.

## ITRE HNYING

## TRADUCTION

Troa ujëne koi qene wiwi qaan : « Pengöne la Babu me Wia... » uti hë « Angeice a iji trotro uti hë la kola pë. » (/7 paen).

## QUESTIONS

Troa sa qene drehune la itre hnying : (/13 paen)

- a- Qeje pengöne jë la trekesi Babu me Wia (Ngo pëkö troa traqa koi 6 la o hnaewekë). (/5 paen).
- b- Nemene la ëjene la trengewekë celë nge nemene la hnëqane ej ? Qeje pengöne jë. (/8 paen).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'OPC DU CADRE DES OFFICIERS PUBLICS ET  
COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE : DREHU**

**CORRIGE DU SUJET**

**Babu me wia**, Trengewekë qatheï Naaoutchoué Abel, hna kapa hnei Anna Gonari, ALK, 2009.

**TRADUCTION**

Troa ujëne koi gene wiwi qaan : « Pengöne la Babu me Wia... » uti hë « Angeïce a iji trotro uti hë la kola pë. » (/7 paen).

*C'est l'histoire de Bambou et de Canne à sucre.*

*Ils vivent ensemble.*

*Un jour, l'eau vient à manquer.*

*Ils se disent :*

- *Et si nous allons chercher à boire ?*
- *Allons-y !*

*Et ils s'en vont.*

*Bambou ouvre la marche et suit derrière Canne à sucre, avec leur boisson pour la route.*

*Ils traversent la forêt, et en chemin, Canne à sucre boit dans la gourde.*

*Il se sert, il se sert et agit ainsi jusqu'à ce que le récipient soit vide.*

**QUESTIONS**

1- Troa sa gene drehune la itre hnying : (/13 paen)

- a- Qeje pengöne jë la trekesi Babu me Wia (Ngo pëkö troa traqa koi 6 la o hnaewekë). (/5 paen)

*Jëne la pë tim, hnei Babu me wia hna tro troa thele tim. Ngöne la gojeny, hnei wia hna iji asë lo itre nyine ij. Hawe, elë hë la hni Babu, ame hnei angeïce hna nyinyape ngöne la hnaxulu me öhne la timi ka qeque me meci e cili. Ngo hnei wia hna lapa pe ngöne la hnaxulu. Ame enehila, tru hnei wia ngöne la hnaxulu nge ka pë hmune la babu nge eje palahi a cia ezine tim...*

- b- Nemene la ëjene la trengewekë celë nge nemene la hnëqane ej ? Qeje pengöne jë. (/8 paen)

*Ame la trekesi celë, tre, ifejicatre qa ngöne la itre trengewekë hna iahnithekeun. Nyimu pengöne trengewekë ngöne la gene nöj : Itre qaan, itre ifejicatre, itre nyima, itre edromë, me itre xane ju kö. Nyimu hnëqane itre eje ngöne la imelekeu ne la itre kanak. Ketre trengamo ne la nöje hna iahnithekeun, ketre xötre atre koi ketre. Trepene hi la acinemele ne la kanak. Ewekë ka sisitria nge trepene ini. Kola kapa : la itre ini me acatrene la mejune kowe la ihnadro, me hnëqane la atre me musine la lapa me xatuane la atre troa metrötrëne la gene nöj, me itre aqane waiewekë, me amekötine me hamë ixatua me atrune maine wai gelene me eamone la atre, nge ketre jia nyine amenyikene la mekune la atre ngöne la itre huliwa hna nyitrepenene hnene la mus.*

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE OUVERTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---ooOoo---

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : EPREUVE ECRITE EN PAICI

DUREE : 2 H

COEFFICIENT : 2

SUJET

**Wë Jö mâ wë Wâji**

Ru mwââ tââ wë Jö mâ Wâji.

Ru pi-caa tââ nâimâ.

Tèèpaa pââ naa nâ i jè töötù, â ticè jawé.

Ru inâ mâ :

- « *Ju pââ nâ mûdërë cè wâdo-ju !* »

- « *Î ju !* »

Ru pââ tupénî.

Nâ é pââ béaa wë Jö â pwicö wë Wâji bau é wâdo-ru tââ nâigé.

Ru pââ wii nâimötö â wii nâigé nâ wë Wâji nâ é nyê tē wâdo i wâdo-ru.

E nyê pi wërëpwiri pââ tia goo nâ é wâdo diri.

Tèèpaa pââ naa nâ i jè pëërë â nûmâ wë Jö dërë wâdo.

Â é inâ tē wë pwi béé-é pââ :

- « *Naa mé cè wâdö-ö ba podau nûmô dërë wâdo.* »

Â é töpi tē wë Wâji pââ :

- « *Auu gë tērë ! go jèè wâdo diri.* »

E nyê putëmû kaa wë Jö â é inâ pââ :

- « *Î co pwini, jii nâ gë wërëpwiri tââ é tuwâ gë tôô ! gë nyê tē nîmîrî-gë co ! Wâdé ba go pââ nâ mûdërë cè wâdo-ö* »

Â é itëè wii nâimötö wë pwini ba nâ é pö pââmâri cè jawé.

E tèèpaa pââ nâ bërëjawé. Unâ é cù-é boo tââ wâdo â é bë.

Nâ goo wë Wâji nâ é tē bwërë tââ nâimötö ba podau wââbéé é nââ-ê tââ itëè wiâ pwi béé-é.

Ê kaa nâ nâbënî nâ jè côô wë Wâji ba é cipu bwëti nâimötö â pwa êrë nââ-ê. Nâ goo wë Jö, nâ ticè êrë nââ-ê â é élo boo naa nâjawé ba é mûdërë nâ é wâdo.

Jèkutâ mûûrû pa jii wë Naaoutchoué Abel kë wë Gonari, ALK, 2009.

## **PI TAWÈÈRI**

### **BII TII**

Guwë mwââ bii i tii bèèní naa ná popwaalé géé goro nêê tii « Ru mwââ tââ wë Jö mâ Wâji.... » tia goo nêê tii « ...pââ wii náigé tia goo ná é wâdo diri. » (/7 jèû-ê).

### **TAWÈÈRI**

Guwë mwââ wii pââ otöpi wërë i patwèèri bèèní naa ná pââ âji pwârâtùra târâ (/13 jèû-ê) :

- a- Guwë mwââ inâ ba pâri i jèkutâ bèèní naa ná 5 nêê tii. (/5 jèû-ê).
- b- Dë përé tii ní â dë wakè kèê ? Guwë mwââ téi bwëti i aunîmîrî kè-wë. (/8 jèû-ê).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'OPC DU CADRE DES OFFICIERS PUBLICS ET  
COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE : LANGUES KANAK**

**CORRIGE DU SUJET**

**Bambou et Canne à sucre.**

Texte collecté auprès de Naaoutchoué Abel par Anna Gonari, ALK, 2009.

**Traduction**

Traduisez le texte en français de « C'est l'histoire de Bambou et de Canne à sucre. » jusqu'à « ...ce que le récipient soit vide. » (/7 pts).

*C'est l'histoire de Bambou et de Canne à sucre.*

*Ils vivent ensemble.*

*Un jour, l'eau vient à manquer.*

*Ils se disent :*

- *Et si nous allons chercher à boire ?*
- *Allons-y !*

*Et ils s'en vont.*

*Bambou ouvre la marche et suit derrière Canne à sucre, avec leur boisson pour la route.*

*Ils traversent la forêt, et en chemin, Canne à sucre boit dans la gourde.*

*Il se sert, il se sert et agit ainsi jusqu'à ce que le récipient soit vide.*

**Questions**

Répondez en langues kanak aux questions suivantes en (/13 pts) :

- a- Résumez cette histoire en cinq phrases maximum. (/5 pts).

*C'est la sécheresse, alors Bambou et Canne à sucre décident d'aller chercher de l'eau.*

*Canne à sucre boit toute la réserve de la gourde sans en laisser une goutte à son compagnon.*

*Assoiffé et sans eau, Bambou se met en colère, s'enfuit et se réfugie près d'un ruisseau où il meurt.*

*Canne à sucre, elle, reste au milieu de la forêt.*

*Depuis ce jour, l'un vit près des cours d'eau, l'autre à l'intérieur des terres.*

- b- Quel est le genre littéraire de ce récit et sa fonction ? Développez votre réponse. (/8 pts).

*Ce récit est un conte de la littérature orale. Il existe plusieurs genres dans la littérature orale : les mythes, les contes, les chants, les proverbes, etc. Ils assurent plusieurs fonctions dans la société kanak. C'est un héritage appartenant à un peuple, transmis oralement d'une génération à l'autre. C'est un élément fondamental dans la définition de son identité. Sources de distraction, ils ont également une valeur éducative. Ils diffusent les rituels et les croyances, décrivent l'environnement, justifient la propriété terrienne, la position sociale et l'autorité politique des clans, encouragent la conformité aux normes culturelles, insistent sur les implications morales, divertissent, guident, complimentent, transmettent les bonnes pratiques culturelles.*

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'OPC DU CADRE DES OFFICIERS PUBLICS ET  
COUTUMIERS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE : PAICÎ**

**CORRIGE DU SUJET**

**Wë Jö mâ wë Wâji**

Jèkutâ mûûrû pa jii wë Naaoutchoué Abel kë wë Gonari, ALK, 2009.

**PI TAWÈÈRI**

**BII TII**

Guwë mwââ bii i tii bèèñî naa nâ popwaalé géé goro nêê tii « Ru mwââ tââ wë Jö mâ Wâji... » tia goo nêê tii « ...pââ tia goo nâ é wâdo diri. » (/7 jèû-ê).

*C'est l'histoire de Bambou et de Canne à sucre.*

*Ils vivent ensemble.*

*Un jour, l'eau vient à manquer.*

*Ils se disent :*

- *Et si nous allons chercher à boire ?*

- *Allons-y !*

*Et ils s'en vont.*

*Bambou ouvre la marche et suit derrière Canne à sucre, avec leur boisson pour la route.*

*Ils traversent la forêt, et en chemin, Canne à sucre boit dans la gourde.*

*Il se sert, il se sert et agit ainsi jusqu'à ce que le récipient soit vide.*

**TAWÈÈRI**

Guwë mwââ wii pââ otôpi wërë i pitawèèri bèèñî naa nâ pââ âji pwârâtùra târà (/13 jèû-ê) :

a- Guwë mwââ inâ ba pâri i jèkutâ bèèñî naa nâ 5 nêê tii. (/5 jèû-ê).

*Jèè pi mwâri nâpô â wë Jö mâ wë Wâji nâ ru nîmîrî pââ nâ ru pârà nâ bu jawé.*

*Wë Wâji nâ é tē wâdo diri i pwirijawé jii wë pwi béé-é. E nyê putēmû kaa wë Jö ba nümêê-ê dërë wâdo âconâ jèè ticé jawé. E itèè nâ bu jawé â nâ é tèèpaa naa goo pwârâjawé â é bë.*

*Naa goo wë Wâji nâ é tē bwërë tââ nâmötö.*

*Taapoo nâ töötù bèèpwiri nâ wë pwi jè pwi nâ wâro bërë jawé â wë pwinâ nâbibiu kârâ nâpô.*

b- Dë përé tii nî â dë wakè kêê ? Guwë mwââ téi bwëti i aunîmîrî kë-wë. (/8 jèû-ê).

*I tii bèèñî nâ tâgadé. Nyê wâru pai pwa goo pââ jèkutâ : pwa i pââ jèmââ mâ pââ tâgadé mâ pââ nyâbi mâ pââ popai nâ mûûrû inâ mâ... Nyê wâru pââ nâ wakè kârâ naa nâ nyêmányé kë tépa âji âboro. É pââ pwi bë nâ jè autēmôgööri kârâ jè ba nâ pi-inâ géé nâ jè nêê âboro târà jè nêê âboro. Nyê jè pai pwa nâ pwacoé târà côôinârî é ba bèèpwiri. Pââ j-kutâ bë nâ mûûrû târà pwa köcö èpo âconâ rë picêmârâ popai nâ cêmû. Rë pi-inâ pââ pwa pai naa nâ cârû mâ pwinâ cèiki naa goo â rë inâ paicôôinâri nâpuu mâ autââ naa nâ pucoo mâ é pituwâ naa nâ tââ mâ wââo mâ pa-göö piwnâ nâ pwa naa goo pââ nâèè goro nyêmányé mâ pi-taa coo goo pai téi mâ töpwö tèù târà köcö mâ paari nâigé mâ pitu naa nâ pikiri mâ pitu naa nâ pucoo wiânâ pwa tâcai.*